

ARRÊT DE LA COUR (DEUXIÈME CHAMBRE)  
DU 11 OCTOBRE 1977 <sup>1</sup>

**Entreprise Peter Cremer  
contre Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung  
(demande de décision préjudicielle,  
formée par le Finanzgericht du Land de Hesse)**

•Restitutions à l'exportation de préparations fourragères•

Affaire 125-76

Sommaire

1. *Agriculture — Organisation commune des marchés — Aliments composés pour bétail — Exportation vers les pays tiers — Restitution — Octroi — Conditions — Application aux aliments composés ne contenant pas de lait en poudre (Règlement de la Commission n° 171/64)*

2. *Agriculture — Organisation commune des marchés — Aliments composés pour bétail — Exportation vers les pays tiers — Restitution — Octroi — Conditions — Composition du produit — Teneur minimale (Règlement du Conseil n° 166/64; règlement de la Commission n° 171/64)*

1. Des restitutions à l'exportation vers les pays tiers peuvent, en application du règlement de la Commission n° 171/64, du 30 octobre 1964, être octroyées pour des aliments composés pour animaux contenant soit des céréales ou des produits à base de céréales, soit du lait ou des produits laitiers.
2. Compte tenu des finalités du régime des restitutions à l'exportation, une restitution à l'exportation d'un aliment composé pour animaux conte-

nant des céréales ou des produits à base de céréales ne saurait être accordée, en vertu du règlement du Conseil n° 166/64, du 30 octobre 1964, et du règlement de la Commission n° 171/64, qu'à la condition que le mélange contienne effectivement et en quantité non négligeable des céréales ou des produits auxquels est applicable le règlement du Conseil n° 19, du 4 avril 1962, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales.

Dans l'affaire 125-76

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Finanzgericht (tribunal des finances) du Land de

<sup>1</sup> — Langue de procédure: l'allemand.